



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.5
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 4 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION ET L'EXAMEN DES INVENTAIRES
DE GAZ À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE
LA CONVENTION (APPLICATION DES DÉCISIONS 3/CP.5 ET 6/CP.5)**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a décidé de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa huitième session, deux projets de décision portant respectivement sur les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels et sur les directives révisées pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/SBSTA/2002/L.5/Add.1 et 2).
2. Le SBSTA a noté l'accroissement du nombre de Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant soumis des inventaires annuels exhaustifs au cours de la période d'essai prévue par la décision 3/CP.5. Le SBSTA a demandé instamment aux Parties visées à l'annexe I de la Convention n'ayant pas encore soumis des inventaires exhaustifs, à savoir l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, en se conformant aux directives, de le faire aussitôt que possible.

GE.02-62062 (F) 120602 120602
BNJ.02-135

3. Le SBSTA a noté qu'à compter des examens de 2003 des inventaires nationaux de toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention, davantage d'experts seraient nécessaires pour participer au processus d'examen. Il a demandé instamment aux Parties de veiller à ce que des experts soient mis à disposition pour le processus d'examen et de désigner, si nécessaire, des experts à inscrire au registre d'experts. Le SBSTA a également demandé instamment au secrétariat, sous réserve de disposer de ressources supplémentaires au titre de l'exercice biennal en cours, de poursuivre le développement de la base de données sur les inventaires des gaz à effet de serre, du logiciel connexe et du site Web afin d'améliorer encore l'efficacité et l'utilité du processus d'examen technique.

4. Le SBSTA a noté qu'il était indispensable de veiller à ce que les experts aient la compétence nécessaire pour faire partie des équipes chargées des examens des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention et a décidé d'étudier cette question, notamment la définition des caractéristiques de la formation pertinente, à la dix-septième session, en conjonction avec le point analogue concernant l'article 8 du Protocole de Kyoto, comme demandé dans la décision 23/CP.7.

5. Le SBSTA a décidé d'étudier les modalités de traitement des données confidentielles au cours de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention, à sa dix-septième session, en conjonction avec le point analogue concernant l'article 8 du Protocole de Kyoto, comme demandé dans la décision 23/CP.7.
